ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contribution sur les logements sociaux locatifs

Question écrite n° 43293

Texte de la question

M. Arsene Lux appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur l'application de la loi no 96-162 du 4 mars 1996 relative au supplement de loyer de solidarite et de l'article 302 bis ZC du code general des impots dans sa redaction issue de la loi de finances pour 1996 qui fixe le principe et le montant de la contribution que les organismes HLM doivent verser au budget de l'Etat. Alors que le dernier alinea de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa redaction issue de la loi du 4 mars 1996, exonere du paiement d'un supplement de loyer de solidarite les locataires des logements situes dans les zones de revitalisation rurale et dans les grands ensembles et quartiers d'habitat degrade mentionnes au I de l'article 1466 A du code general des impots, l'article 302 bis ZC n'exonere, du champ d'application de la contribution annuelle, que les logements situes dans les grands ensembles et les quartiers degrades. L'absence de correspondance entre ces deux zones risque de generer une situation financiere delicate pour les organismes HLM situes dans des departements avec peu de quartiers degrades et d'importantes zones de revitalisation rurale, puisque les avantages financiers lies a la perception du loyer de solidarite seront faibles alors que la contribution de l'organisme HLM sera assise sur l'ensemble du departement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer une coherence entre les zones assujetties au paiement du surloyer et les zones de reference pour le paiement de la contribution des organismes HLM.

Texte de la réponse

L'article 14 de la loi de finances pour 1996 a institue une contribution annuelle sur les logements a usage locatif qui sont occupes par des locataires dont le revenu excede de 40 % les plafonds de ressources fixes pour l'attribution de ces logements. Cette contribution est due par les organismes d'habitations a loyer modere qui donnent ces logements en location, a charge pour ces bailleurs de repercuter cette contribution sur les locataires concernes. A cette fin, la loi no 96-162 du 4 mars 1996 relative au supplement de loyer de solidarite a rendu obligatoire la perception d'un supplement de loyer sur les locataires dont les ressources sont superieures de plus de 40 % aux plafonds reglementaires. Un supplement de loyer peut aussi etre institue pour les depassements de plafonds superieurs a 10 %. Aux termes du I de l'article 302 bis ZC du code general des impots, qui renvoie a l'article L. 441-3 du code de l'habitation et de la construction, les logements soumis a la contribution sont les memes que ceux ou est susceptible de s'appliquer un supplement de loyer de solidarite. En consequence, les logements situes dans les zones de revitalisation rurale sont exoneres du champ de la contribution instituee par l'article 14 de la loi de finances pour 1996. Il en va de meme pour ceux situes dans les grands ensembles et quartiers d'habitat degrade.

Données clés

Auteur : M. Lux Arsène
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43293

Rubrique : Impots et taxes
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5130
Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 114